



CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS	FORMATION	Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle (en cas de double refus successifs)
-------------------------------------	-----------	---

Article L422-22 par renvoi à l'article L422-21 du Code général de la fonction publique Article 20 I 2° du décret n° 2016-1858	L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent territorial demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission consultative paritaire dans le cas d'un agent contractuel	
--	--	--

COLLECTIVITE :

(Administration d'origine de l'agent)

MOTIF DE LA SAISINE :

- DOUBLE REFUS SUCCESSIF D'UNE FORMATION DE PERFECTIONNEMENT
- DOUBLE REFUS SUCCESSIF D'UNE FORMATION DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS
- DOUBLE REFUS SUCCESSIF D'UNE FORMATION PERSONNELLE
- DOUBLE REFUS SUCCESSIF D'UNE ACTION DE LUTTE CONTRE L'ILLETRISME ET POUR L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

AGENT		SITUATION ACTUELLE	2 ^{ème} ACTION DE FORMATION DEMANDÉE PAR L'AGENT		DATE DU 1 ^{ER} REFUS
NOM	PRENOM	FONCTION / EMPLOI	DATE D'EFFET	DUREE DEMANDEE	

Documents à joindre à la saisine :

- Copie du contrat de travail (administration d'origine) *
 - Copie de la 1^{ère} demande de congé de formation de l'agent + copie du courrier de refus de l'autorité territoriale *
 - Copie de la 2^{ème} demande de congé de formation de l'agent + copie du 2^{ème} courrier de refus de l'autorité territoriale *
- Les mentions suivies de * sont essentielles à l'instruction du dossier-----

Cadre réservé au Centre de Gestion

Fait à , le . . / . . / 20 . .

Le Maire ou Le Président,
(Cachet et Signature)